



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 31/2015 du 10 décembre 2015

Objet : demande formulée par le "Vlaamse Belastingdienst" (Service flamand des Impôts) afin de pouvoir utiliser, en tant que successeur en droit du Département des Finances et du Budget de l'Autorité flamande, l'autorisation accordée par les délibérations AF n° 39/2013 et 40/2013 du 12 décembre 2013 (AF-MA-2015-098)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du Service flamand des Impôts, reçue le 06/11/2015 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 12/11/2015 ;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 10/12/2015 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 10 décembre 2015 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Service flamand des Impôts, ci-après le demandeur ou "VLABEL", souhaite, en tant que successeur en droit du Département des Finances et du Budget de l'Autorité flamande, pouvoir utiliser l'autorisation octroyée à ce dernier par les délibérations AF n° 39/2013 et 40/2013 du 12 décembre 2013. Cette autorisation visait l'échange électronique de données à caractère personnel entre différents services du SPF Finances (services Administration générale de la Perception et du Recouvrement ou "AGPR" et Administration générale de la Documentation patrimoniale ou "AGDP") et le Département des Finances et du Budget. Et ce dans le cadre de l'exercice des compétences de fonctionnaires flamands consistant à passer divers actes relatifs à des biens immobiliers.

2. Il s'agit des données à caractère personnel suivantes

En ce qui concerne l'AGPR :

1. les nom et prénoms du contribuable ;
2. la résidence principale ;
3. le numéro de Registre national ou le numéro d'entreprise ;
4. le numéro de TVA ;
5. le lieu et la date de naissance ;
6. les données à caractère personnel relatives à la dette fiscale impayée. Celles-ci comprennent la date à laquelle la dette a été établie, le moment du calcul de la dette, le type de dette, la description de la dette (contributions, suppléments, intérêts, frais de justice), le montant de la dette et la période à laquelle la dette se rapporte (date de début et de fin) ;
7. les données à caractère personnel relatives au responsable du dossier au bureau des recettes compétent, à savoir les nom, prénom, adresse e-mail, numéro de téléphone et numéro de fax.

En ce qui concerne l'AGDP :

8. la description cadastrale ;
9. les caractéristiques ;
10. la superficie ;
11. l'adresse ;
12. les informations cadastrales et fiscales complémentaires ;
13. le plan parcellaire cadastral ;
14. les données d'identification du titulaire des droits réels (dont le numéro de Registre national) ;

15. les données d'identification des titulaires des droits réels (personnes morales, dont le numéro d'entreprise) ;
16. les droits réels qui reposent sur le bien immobilier ;
17. la date d'extinction et
18. les quotités des droits réels.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

3. Dans son avis n° 14/2004 du 25 novembre 2004, la Commission de la protection de la vie privée a affirmé que le successeur en droit du bénéficiaire d'une autorisation ne devait pas demander de nouvelle autorisation pour autant que ce successeur en droit reprenne une tâche/finalité pour laquelle son prédécesseur en droit bénéficiait d'une autorisation. Le Comité estime que - bien que ce principe ait été appliqué dans le cadre d'un accès au Registre national - ce raisonnement peut également être utilisé *mutatis mutandis* dans le cadre de l'accès aux données du SPF Finances.
4. Lors de son examen, le Comité peut dès lors se limiter à vérifier si le demandeur est le successeur en droit du Département des Finances et du Budget de l'Autorité flamande, spécifiquement en ce qui concerne les finalités/tâches qui font l'objet des délibérations AF n° 39/2013 et 40/2013. En outre, le Comité examine également si le demandeur offre des garanties suffisantes au niveau de la sécurité des données.

A. SUCCESSION EN DROIT

5. Les missions du Service des Actes immobiliers du Département des Finances et du Budget de l'Autorité flamande visées par les délibérations AF n° 39/2013 et 40/2013 étaient régies par l'article 94 du décret du 18 décembre 2009 ¹. Les deuxième et troisième alinéas de cet article 94 sont énoncés comme suit :

“ Les fonctionnaires, tels que visés à l’alinéa premier, ci-après dénommés fonctionnaires instrumentant flamands, peuvent procéder à l’établissement :

1° d’actes d’acquisition à l’amiable et d’aliénations de gré à gré ;

2° d’actes portant établissement de droits réels tels que l’emphytéose, le droit de superficie, l’usufruit et les servitudes ;

3° d’actes portant contrats de location et abrogation de virements et souscriptions existants ;

4° d’actes relatifs à des ventes publiques et leur organisation.

Dans l’exercice de leurs compétences, les fonctionnaires instrumentant flamands sont autorisés à passer des actes, y conférer l’authenticité et en délivrer des expéditions.”

¹ Décret contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2010, M.B., 30 décembre 2009.

6. En 2015, le service qui devait se charger, au niveau flamand, d'acquérir, d'aliéner et d'exproprier des biens immobiliers est devenu opérationnel au sein du Département des Finances et du Budget de l'Autorité flamande. Il a entre-temps été intégré à VLABEL.
7. L'arrêté du Gouvernement flamand du 11 juin 2004² a désigné VLABEL en tant que chargé de mission pour l'exécution de diverses tâches relatives aux biens immobiliers, énoncées dans le décret du 19 décembre 2014³ *portant le Code Immobilier flamand* (ci-après le "Code Immobilier flamand").
8. Concrètement, l'article 3, 7° de cet arrêté flamand dispose que la mission de VLABEL consiste en l'exercice des missions et tâches, telles que visées dans le Code Immobilier flamand.
9. L'article 3 du Code Immobilier flamand du 19 décembre 2014 est énoncé comme suit :

*" Le "Vlaamse Belastingdienst " acquiert des biens pour le compte de la Région flamande ou de la Communauté flamande.
Le "Vlaamse Belastingdienst " peut procéder à l'aliénation de biens immeubles pour le compte de la Région flamande ou de la Communauté flamande.
Le "Vlaamse Belastingdienst" exerce les poursuites et dirige les procédures d'expropriation au nom du Ministre intéressé."*
10. Le Comité constate que les missions déjà autorisées (voir le point 5) sont compatibles avec les missions de VLABEL mentionnées au point 9.

B. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

11. Il ressort des explications complémentaires de la demande que le demandeur dispose d'un conseiller en sécurité de l'information ainsi que d'une politique de sécurité de l'information. Le Comité en prend acte. On fait pas appel à l'intégrateur de services flamand.

² Arrêté du Gouvernement flamand *portant création de l'agence "Vlaamse Belastingdienst" (Service flamand des Impôts)*, M.B., 27 juillet 2004.

³ M.B., 12 janvier 2015.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

1° décide que VLABEL dispose, en tant que successeur en droit du Département des Finances et du Budget de l'Autorité flamande, d'un accès à des données spécifiques des services AGPR et AGDP du SPF Finances pour les finalités et conformément aux modalités énoncées dans les délibérations AF n° 39/2013 et 40/2013, qui sont jointes en annexe à la présente délibération ;

2° décide que la présente autorisation est valable si et aussi longtemps que les conditions de la présente délibération et des délibérations AF n° 39/2013 et 40/2013 sont respectées par le demandeur ;

3° décide qu'il se réserve le droit, le cas échéant, de contrôler régulièrement l'application effective et durable de mesures techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques. À cet égard, le Comité ordonne aux parties de lui communiquer tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Stefan Verschuere